

Département Suivi -Evaluation							
Chef de Département	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur	AB2	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi – Evaluation	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	2	2	2	3	3
Total Direction du Centre			30	30	30	34	34
BASE D'INTERVENTION DE GAO ET DES POINTS D'APPUI							
Chef de Base	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargés de prospection	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	6	6	6	6	6
Chargés de traitement	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	3	3	3	3	3
Mécanicien Auto	Technicien des Constructions civiles/ Mécanicien/ Chauffeur mécanicien	B2/B1	1	1	1	1	1
Aide Mécanicien Auto	Agent technique des Constructions civiles/ Mécanicien/ Chauffeur mécanicien	C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		19	20	21	21	21
Magasinier	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Point d'Appui de Kidal							
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Point d'Appui d'Aguel Hoc							
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Point d'Appui Yélimané							
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Total Base d'Intervention de Gao et des points d'appui			36	37	38	38	38
Total général CNLCP			66	67	68	72	73

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, notamment le Décret n°07-027/P-RM du 22 janvier 2007 déterminant le cadre organique du Centre national de Lutte contre le Criquet Pèlerin.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Maouloud BEN KATTRA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N° 2017-0992/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
RELATIF A LA PUBLICATION DES ACTES AU
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 7 mars 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :

Article 1er : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de publication des actes au Journal officiel de la République du Mali.

Article 2 : Sont publiés intégralement au Journal officiel :

- les lois;
- les ordonnances ;
- les décrets ;
- les arrêtés ministériels.

Article 3 : Sont également publiés les actes dont la publication est prévue par un traité ou un accord international, une loi, une ordonnance ou un décret.

Article 4 : Les décrets et arrêtés individuels ainsi que les catégories d'acte prévues à l'article 3 ci-dessus peuvent être publiés en extrait au Journal officiel.

Article 5 : Le Journal officiel est publié sur support papier et sur support électronique par le Secrétariat général du Gouvernement.

Seuls les textes publiés au Journal officiel font foi jusqu'à la publication d'un avis rectificatif.

Article 6 : Les actes publiés sont opposables aux tiers le lendemain de leur publication dans le District de Bamako et les chefs-lieux de région et un jour franc après l'arrivée du Journal officiel dans les autres chefs-lieux de circonscriptions administratives.

Les Gouverneurs et les Préfets sont tenus au niveau de leur ressort territorial de diffuser le Journal officiel.

Article 7 : En cas d'urgence déclarée dans le texte, les actes qui sont alors transmis par voie électronique ou postale, sont valablement publiés par affichage dans les principaux bâtiments et lieux publics des chefs-lieux de circonscription et des collectivités territoriales ou par diffusion par radio ou télévision. Dans ce cas, ils sont applicables dans le délai prévu par l'acte, à défaut de cette précision, ils sont applicables le lendemain du jour de leur affichage ou de leur diffusion.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les décrets, arrêtés et autres décisions individuels ne sont opposables aux intéressés que s'ils ont fait l'objet d'une notification individuelle et à compter du jour de cette notification.

Toutefois, lorsque les intéressés sont nombreux, la simple publication au Journal officiel des actes visés au présent article leur est valablement opposable, nonobstant l'absence de notification individuelle.

Article 9 : Lorsqu'un acte publié au Journal officiel se trouve entaché d'erreurs matérielles, survenues au cours de sa publication, le Secrétariat général du Gouvernement procède à leur correction en publiant, sans délai, un avis rectificatif desdites erreurs au Journal officiel.

Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°252/P.G du 3 septembre 1959 fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs de la République soudanaise.

Article 11 : Le Premier ministre, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA**

**DECRET N°2017-0993/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :